



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Marigny le Cahouët (Côte d'Or)**

N° BFC-2017- 1407

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1407 reçue le 28 novembre 2017, présentée par la commune de Marigny le Cahouët (21), et portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or en date du 16 janvier 2018;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Marigny le Cahouët (21) qui comptait 321 habitants en 2017 selon la commune ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble des 222 habitations de la commune relève de l'assainissement autonome ;
- la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS) est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;
- selon le dossier, un précédent zonage d'assainissement communal a été adopté en 2006 ;
- La commune de Marigny le Cahouët étant dépourvue de document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) y est appliqué ; le dossier indiquant l'absence de projet d'urbanisation sur la commune ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vient entériner la situation actuelle, en plaçant la totalité de la commune en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les sources « en Jasieau » et « des Sopottes » étant situées en dehors des zones urbanisées de la commune ;

Considérant les milieux naturels potentiellement sensibles aux effluents qui sont recensés sur la commune, notamment ceux liées aux cours d'eau qui traversent la commune (tels que la Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II « Auxois ») ; le territoire communal relevant en outre du bassin versant de l'Armançon qui fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ; le cas échéant, le choix des filières d'assainissement étant à effectuer de manière adaptée vis-à-vis des caractéristiques des sols et des éventuelles contraintes techniques et urbanistiques ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Marigny le Cahouët (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON